

**ARRÊTÉ n°32-2016-05-24-007**

**reconnaisant le droit fondé en titre et la consistance légale  
du moulin d'En Tuco à Masseube - rivière Gers**

**Le Préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 214-18-1 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1863 portant règlement d'eau ;

**VU** la demande de reconnaissance du droit fondé en titre et de la consistance légale du moulin d'En Tuco à Masseube déposée le 20 novembre 2015 par Monsieur Bruno COULOM propriétaire du moulin et enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-2015-00476 ;

**CONSIDERANT** que le moulin d'En Tuco figure sur la carte de Cassini, preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1789 ;

**CONSIDERANT** que la consistance légale caractérisant un droit d'eau fondé en titre, la quantité d'eau ou de force motrice définie pour l'ouvrage, est directement proportionnelle à la hauteur de chute et au débit dérivé maximum ;

**CONSIDERANT** l'état statistique hydraulique de 1950,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 7 avril 2016 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est reconnu le droit fondé en titre du moulin d'En Tuco situé sur la commune de Masseube. La consistance légale du moulin d'En Tuco est de :

Seuil de dérivation sur le Gers :

Caractéristiques	Données
Côte de la crête du barrage	203,75 m NGF
Côte de la prise d'eau	203,75 m NGF
Cote de restitution	200,02 m NGF
Hauteur de chute maximale	3,73 m
Débit de prélèvement maximal	2,25 m <sup>3</sup> /s

Puissance maximale brute	$PMB = 2,25 * 9,81 * 3,73 = 82 \text{ kW}$
Puissance normale disponible	$PND = 0,78 * 2,25 * 9,81 * 3,73 = 64 \text{ kW}$

**Moulin d'En Tuco :**

Caractéristiques	Données
Cote de prise d'eau	202,13 m NGF
Hauteur de chute maximale	5,95 m
Débit de prélèvement maximal	0,51 m <sup>3</sup> /s
Puissance maximale brute	$PMB = 0,51 * 9,81 * 5,95 = 30 \text{ kW}$
Puissance normale disponible	$PND = 0,75 * 5,95 * 9,81 * 0,51 = 22 \text{ kW}$

**Article 2 : Publication**

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Masseube, affichée en mairie et tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

**Article 3 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Mirande, le Maire de Masseube, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian GUYARD